

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION D'EAU POTABLE  
DE BAILLY CARROIS**

Siège : Mairie de Grandpuits – 7 rue de la Croix Boissée - 77720 GRANDPUITS

[siaepgrandpuits@orange.fr](mailto:siaepgrandpuits@orange.fr)

**COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-sept heures, le comité syndical dûment convoqué le jeudi quatorze décembre deux mille vingt-trois s'est réuni sous la présidence du Président, Monsieur Patrick DURAND dans la salle du conseil de Grandpuits Bailly-Carrois ;

Etaient présents : Les Délégués représentant les communes suivantes :

CLOS FONTAINE	: MM. LECONTE et PLADYS
FONTENAILLES	: M.
GRANDPUITS – BAILLY-CARROIS	: M. DURAND
SAINT-OUEN-EN-BRIE	: MM. PIERRE et DESLOGES

Absents excusés : MM. PICODOT, DACQUAY et PISSIS (pouvoir à M. PLADYS)

\*\*\*\*\*

Le quorum étant atteint, Monsieur Patrick DURAND, Président, déclare que le comité syndical peut valablement délibérer.

Le Président demande au comité syndical l'ajout d'un point 2023-17 concernant la revalorisation des indemnités des élus. Après délibération, à l'UNANIMITE, le comité syndical autorise le Président à l'ajout, à l'ordre du jour, du point 2023-17 : Revalorisation des indemnités des élus.

- Nomination d'un secrétaire de séance : M. Gabriel PLADYS
- Approbation du compte rendu du 17 octobre 2023.

Le Président rappelle les différents points du comité du 17 octobre 2023, celui-ci ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est APPROUVÉ à l'unanimité.

**2023-13 : Délibération portant modification du mode de recrutement pour le poste de secrétariat du syndicat**

Le président rappelle au comité syndical que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Suite au départ annoncé de notre secrétaire, le président expose qu'il est nécessaire d'ouvrir le poste d'adjoint administratif territorial au recrutement d'un agent contractuel en raison de la spécificité du poste, puisqu'il s'agit d'un poste à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à cinq heures (5/35ème).

Après délibération, le comité syndical approuve à l'UNANIMITE la modification de la délibération : **2020/10 : portant création du poste d'adjoint administratif territorial pour le secrétariat du syndicat** avec la modification suivante de l'article 2 :

- *Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, titulaire du grade d'adjoint administratif territorial de 2ème classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.*
- *Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 5° du Code général de la fonction publique : pour les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.*
- *Le recrutement d'un agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.*

## **PROJET DE DELIBERATION**

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent, sur le grade d'adjoint administratif territorial de 2ème classe, à raison de 5 heures hebdomadaire, pour la bonne continuité du secrétariat et de la comptabilité du Siaep de Bailly-Carrois.

Après en avoir délibéré,

### **ARTICLE UN :**

Décide de créer un emploi permanent, d'adjoint administratif territorial de 2ème classe, à temps non complet, à raison de 5 heures hebdomadaire, pour la tenue du secrétariat et gestion-comptabilité du syndicat Siaep.

### **ARTICLE DEUX :**

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, titulaire du grade d'adjoint administratif territorial de 2ème classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 5° du Code général de la fonction publique : pour les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le recrutement d'un agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

### **ARTICLE TROIS :**

Les rémunérations et les déroulements de la carrière correspondront au grade concerné.

### **ARTICLE QUATRE :**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

## **ARTICLE CINQ :**

Dit que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice 2024.

## **ARTICLE SIX :**

Autorise le Président à lancer la procédure de recrutement et à signer tous les documents afférents.

## **ARTICLE SEPT :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus  
Grandpuits Bailly-Carrois, le 19 décembre 2023  
Le Président,

### **2023-14 : Adhésion au service intérim territorial du Centre de Gestion**

Le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne vient de mettre en place un service intérim territorial. La structure actuelle du Siaep avec un adjoint administratif territorial en charge du secrétariat et de la comptabilité pour 5 heures par semaine a connu ces dernières années des difficultés de recrutement au cours de l'année 2020 et depuis le dernier trimestre 2023 avec le départ programmé de notre secrétaire.

Afin de prévenir de nouvelles difficultés de recrutement et ainsi d'assurer la continuité du service, il est proposé au comité syndical l'adhésion au service intérim territorial mis en place par le Centre de Gestion et la conclusion d'une convention avec le Centre de Gestion.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 334-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L. 452-44 du Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDÉRANT que cet article L. 452-44 prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L. 452-30 du Code Général de la Fonction Publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service d'intérim territorial ;

CONSIDÉRANT que le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne a créé le service intérim territorial pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, le président propose d'adhérer au service intérim territorial mis en place par le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ;

Après discussion, le comité syndical approuve à l'UNANIMITE l'adhésion au service intérim territorial du Centre de Gestion et :

- autorise le président à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, ainsi que les documents y afférents,
- autorise le président à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,
- dit que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par le service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

### **2023-15 : Autorisation de signature de la convention avec le bureau d'études Cabinet ADRIAL**

Le bureau d'études Cabinet ADRIAL nous a adressé un projet de convention pour une mission d'assistance du suivi du contrat de DSP avec VEOLIA.

L'assistance porte principalement sur les points suivants :

- Le contrôle du respect des dispositions contractuelles
- La vérification des données économiques et financières
- Une assistance permanente à la collectivité d'ordre budgétaire, financière, juridique et administratif.
- Participer aux travaux de la commission de contrôle financier

#### **ANALYSE DU RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

La convention de DSP sera analysée dans son ensemble afin d'en dégager l'ensemble des dispositions notamment :

- modalités de facturation,
- contrats avec des tiers,
- traitement de surconsommations,
- régime des travaux : grosses réparations, renouvellement,
- impôts et taxes liés au service,
- redevance d'occupation du domaine public / redevance de contrôle,
- obligations d'information et de transparence financière du Délégué,
- régime de pénalités,
- garanties financières du Délégué.

#### **TRAVAUX DE LA CCF (COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER)**

Les contrats de délégation de service public, concessions, affermage et régie intéressée comprennent généralement des clauses relatives au contrôle du délégataire par le délégant.

**Sur le plan financier, même en l'absence de ces clauses, les collectivités locales doivent :**

- **mettre en place une commission de contrôle financier,**
- **contrôler annuellement les comptes produits par le délégataire,**
- joindre les rapports de contrôle aux comptes de la collectivité.

Le contrôle annuel n'est pas une simple possibilité mais une obligation.

La commission en charge de ce contrôle est codifiée aux articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du CGCT. Ils imposent sa création pour les collectivités **ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement**. En raison de leurs spécificités respectives, la commission de contrôle financier (CCF) est distincte de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) prévue à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Le cabinet Adrial Conseils :

se propose d'établir le rapport d'analyse financière  
de présenter ledit rapport à la CCF.

Le chiffrage de cette mission est défini comme suit :

✓ Phase 1 : 1 775 € HT / an

Réunions	500 €
Analyse RAD, RPQS, travaux CCF	1 275 €
<b>Total</b>	<b>1 775 €</b>

✓ Option rédaction du RPQS : 425 € HT / an

✓ Réunion supplémentaire : 250 € HT /réunion

✓ Phase 2 : Une estimation du coût de la mission sera indiquée lors de l'émission du bon de commande.

Les tarifs unitaires des intervenants sont les suivants :

Prix de l'heure d'étude en cabinet (HT)	Prix de la réunion sur site (HT) Frais de déplacement
112,50	250,00

Après discussion, les délégués émettent des réserves sur la nécessité d'une assistance au contrat de délégation de service public et constate qu'un engagement sur cinq ans parait long par rapport à la phase de transfert de la compétence « eau » vers la communauté de communes prévu en 2026.

Le comité syndical rejette à l'UNANIMITE ce projet de convention :

- Le président n'est pas autorisé à signer la convention avec ADRIAL Conseils,

### **2023/16 : – Autorisation de signature de l'avenant n°1 à la convention entre la CAMVS et le Siaep**

La CAMVS a renégocié les tarifs de vente d'eau en gros de son contrat de DSP. Et dans le cadre de notre propre convention de vente d'eau avec eux, la CAMVS nous propose un avenant numéro 1 à notre convention de fourniture d'eau en gros, dont la seule évolution proposée concerne la baisse du tarif de vente de la part délégataire.

Il s'agit de l'indice pvego (prix de vente eau gros initial) :

« Est la valeur du tarif du m<sup>3</sup> acheté en dehors du périmètre du service. Pvego étant fixé à : 0,3849 €/m<sup>3</sup> valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2013. »

A ce jour cette valeur est de 0.5803 €/m<sup>3</sup>

Ces nouveaux tarifs (revu à la baisse) seront appliqués au 1er janvier 2024.

Après discussion, le comité syndical constate qu'il manque d'informations claires sur la baisse réelle sur le prix de l'eau et rejette à l'UNANIMITE ce projet de convention et :

- N'autorise pas le Président à signer l'avenant n°1 de la convention de fourniture d'eau par la CAMVS au Siaep de Bailly-Carrois.
- Demande des compléments d'informations sur les points suivants :
  - o simulation de l'impact de cette baisse proposée sur les nouveaux tarifs 2024,
  - o incidence sur le montant de la prestation de la part du concessionnaire.

### **2023-17: Revalorisation des indemnités des élus**

Considérant que les indemnités de fonction des élus locaux sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IBTFP).

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, **cet IBTFP est de 1027 points, correspondant à l'indice majoré 830 (soit 4 085.91 € mensuel).**

Considérant que l'indemnité maximale pouvant être versée est calculée en appliquant à cet l'IBTFP, un taux qui est fonction du type et de la taille de la collectivité.

Considérant que l'indemnité effectivement versée est votée par l'organe délibérant,

Considérant que cette indemnité constitue une dépense obligatoire pour le syndicat, elle est calculée sur la base d'un pourcentage maximum de l'indice brut terminal du traitement des fonctionnaires,

Considérant que le taux maximal (en % de l'indice brut) de l'indemnité de fonction des présidents de syndicats de communes sans fiscalité propre, dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, est de 12,20%.

Et après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'UNANIMITE la revalorisation de l'indemnité du président.

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'indemnité de fonction du président est fixée à 12,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

### **Article 2 :**

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

### **Article 3 :**

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal du syndicat

### **Article 4 :**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du comité syndical est annexé à la présente délibération en application de l'article L 2123-20-1 du CGCT

### **Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Comité Syndical**

#### **Annexé à la délibération N°2023-17**

Population totale (Tranches démographiques)	Nom du Président : M DURAND Patrick	
	Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut mensuel en €
1 000 à 3 499	12,20	498,48

## Infos diverses :

### - Investissement dans le logiciel de comptabilité-gestion du syndicat

JVS n'assurant plus les mises à jour notre logiciel de comptabilité-gestion, le comité syndical a approuvé l'investissement d'un nouveau logiciel dans le cadre de la migration avec une demande de subvention dans le cadre des DETR.

Après le refus de subvention pour l'année 2023, une demande de mise à jour du devis a été faite pour une nouvelle demande de DETR pour l'année 2024.

Le devis JVS reçu indique une réactualisation de l'offre du logiciel INTERCO/CLOUD (qui n'existe plus) vers un nouveau logiciel INTERCO/Infinity.

En un an, il s'agit du doublement du prix, avec un coût d'investissement de 7 535 € HT et un coût annuel de 2 315 € HT.

Compte tenu que le logiciel actuel donne toujours satisfaction et dans l'attente du choix du scénario de transfert de la compétence Eau vers la CCBN, il ne sera pas donné suite au devis JVS pour cette année.

### - Transfert de la compétence « eau » vers la communauté de commune

La première réunion du Copil a eu lieu le 17 novembre avec une présentation des phases de la mission du cabinet ADM Conseil et du calendrier détaillé du transfert.

Une seconde réunion a eu lieu en Mairie de Grandpuits Bailly-Carrois le 6 décembre concernant la demande d'informations et de communication de documents.

### - Suite schéma directeur et subventions AESN

Suite à la fin de l'étude sur les mesures de pression et de chlore sur notre réseau, le cabinet Test Ingénierie s'interroge sur des variations importantes de pression au niveau de la ferme du Vivier.

La réponse officielle de l'Agence de l'eau Seine-Normandie confirme, pour l'ensemble de l'étude du Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SD-AEP), l'attribution d'une subvention de 80%.

### - Point Défense Incendie

Début 2024, lancement du programme de contrôle des PIBI des années paires avec la société Rove et Beri.

Une attention particulière sera portée sur le contrôle des équipements des réserves incendie depuis que cette fonction n'est plus réalisée par le SDIS (rappel du problème rencontré avec le grillage de la réserve de la Tuillerie).

### - Vente d'eau à Gastins

Nouveaux échanges avec Veolia sur la vente d'eau à Gastins et renvoi du projet de convention.

### - Révision de nos statuts

Le syndicat n'étant plus producteur d'eau, une modification de nos statuts est à envisager.

## **Questions diverses :**

Pas de questions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 18h30